



**COMMUNE
DE
FARCIENNES**

Séance du 14 septembre 2010

PRESENTS : MM & Mmes

BAYET H., **Bourgmestre-Président ;**
MINSART F., DENYS L., WATRIN M., DEMIR A., DEBRUX A., **Echevins ;**
CASAGRANDE J., SOUDRON E., RAILLON J.-P., KABIMBI A.,
MORONI A., BRUYNINCKX C., DEBLANDER J.-M., CIULLO R.,
TSAVDAROGLOU P., MEUNIER P., LEMAITRE F.,
FLAMENT M., GUEORGUEVA V., BALSAT M., FAGNART J., **Conseillers ;**
HENRY M., **Secrétaire communale a.i..**

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N° 24: COMMUNE DE FARCIENNES.- PERMIS
D'URBANISME ET DE LOCATION.- REGLEMENT EN MATIERE DE
SECURITE INCENDIE.- DECISION A PRENDRE.-

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2004 relatif aux permis de location ;

VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1^{er}, 19° à 22°bis du Code wallon du Logement, et plus particulièrement son article 9, 1° ;

ATTENDU qu'il est nécessaire de prendre des mesures de prévention contre l'incendie lors de la création de nouveaux logements ;

VU la délibération du Collège communal du 27 août 2010, proposant l'adoption d'un règlement communal en matière de sécurité incendie dans le cadre du permis d'urbanisme relatif à la création de nouveaux logements et/ou du permis de location ;

VU le projet de règlement ;

VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de la Nouvelle Loi Communale ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

D'ADOPTER le règlement communal en matière de sécurité incendie dans le cadre du permis d'urbanisme et/ou du permis de location, rédigé comme suit :

Article 1

Le présent règlement vise, outre ce qui est prévu dans la législation et la réglementation de caractère fédéral ou régional, tous les logements soumis à la législation sur le permis de location ainsi que les logements soumis au permis d'urbanisme autres que les habitations unifamiliales.

Article 2

Toutes demandes de permis d'urbanisme relatives à la création de nouveaux logements relèveront obligatoirement d'un avis préalable sollicité auprès du Service régional d'Incendie de Charleroi.

Une fois le permis accordé et la réalisation des travaux terminée, le propriétaire de l'immeuble est tenu de déposer un rapport de contrôle circonstancié de conformité de l'immeuble aux normes incendie, établi par ce Service et ce préalablement à l'occupation de l'immeuble.

Le Service régional d'Incendie pourra, en fonction des spécificités de l'immeuble, imposer toute mesure conforme aux règles de l'art en vigueur.

Article 3

A défaut de ce rapport de contrôle circonstancié de conformité, la régularisation d'un permis d'urbanisme et la délivrance ou le renouvellement d'un permis de location, ne pourront être autorisés par les autorités communales compétentes.

En outre, le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture de l'immeuble ou d'une partie de l'immeuble.

Article 4

Toutes nouvelles transformations soumises à un permis d'urbanisme au sein des immeubles concernés ainsi que chaque renouvellement d'un permis de location devront faire l'objet d'un nouveau rapport de contrôle circonstancié de conformité établi par le Service régional d'Incendie de Charleroi.

Article 5

Les propriétaires de logements loués au moment de la publication du présent règlement pourront poursuivre leur location, à la condition de fournir aux autorités communales, dans un délai d'un an, un rapport de contrôle circonstancié établi par le Service régional d'Incendie de Charleroi, et, le cas échéant, la preuve de la mise en conformité de l'immeuble par rapport aux remarques établies dans ce rapport.

A défaut de production de ce rapport et de mise en conformité de l'immeuble dans le délai d'un an imparti, le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture de l'immeuble ou d'une partie de l'immeuble.

DE TRANSMETTRE la présente décision :

- pour information, au Service Public de Wallonie, Direction Générale des Pouvoirs locaux, rue Van Opré n° 91-95 à 5100 Jambes,
- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine, et de l'Energie, Département du Logement, rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 Jambes,
- et au Service régional d'Incendie de Charleroi, rue de l'Ancre n° 3 à 6000 Charleroi,
- pour dispositions, au Service communal de l'Urbanisme.


PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire communale a.i..
(s) Marianne HENRY

POUR EXTRAIT CONFORME :

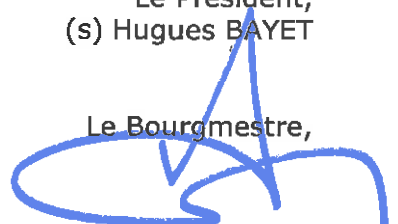
Délivré à Farciennes, le 15 septembre 2010

La Secrétaire communale a.i.,


Marianne HENRY



Le Président,
(s) Hugues BAYET

Le Bourgmestre,

Hugues BAYET

